

Convention

sur la Commission tarifaire commune (CTC) Association pied & chaussure ASMCBO – AA/AM/AI

entre

**les assureurs selon la loi fédérale
sur l'assurance-accidents,
représentés par
la Commission des tarifs médicaux LAA (CTM),**

**I'Assurance militaire (AM),
représentée par la
Suva,**

**I'Assurance-invalidité (AI),
représentée par
l'Office fédéral des assurances sociales (OFAS)**

appelés ci-après **assureurs**

et

**l'Association pied & chaussure ASMCBO
appelée ci-après ASMCBO**

Remarque: Afin de faciliter la lecture, c'est la forme masculine qui a été retenue dans la présente convention; elle désigne les personnes des deux sexes. En cas de litige, le texte original allemand de la présente convention fait foi.

Conformément à l'article 1, alinéa 2, lettre e) ainsi qu'à l'article 10 de la convention tarifaire, il est convenu ce qui suit:

Art. 1 Tâches / Objectifs

- ¹ Les parties contractantes s'engagent à perfectionner en commun la structure du tarif OSM.
- ² A ce propos, elles instituent une commission tarifaire commune (CTC) qui s'engage à réévaluer et à remanier la structure tarifaire selon des règles définies d'un commun accord à l'intention des organes compétents.

Art. 2 Composition / Organisation

- ¹ La CTC se compose de représentants de l'ASMCBO et des assureurs.
- ² Les parties contractantes désignent un remplaçant pour leurs membres.
- ³ L' ASMCBO assume la présidence.
- ⁴ Le secrétariat de la CTC est géré par le secrétariat de la CPC.
- ⁵ Toute demande à la CTC doit être adressée à son secrétariat.
- ⁶ La CTC peut fixer dans un règlement l'organisation et la procédure.

Art. 3 Attributions / Compétences

La Commission tarifaire commune est compétente pour

- l'intégration de nouvelles prestations dans la structure tarifaire,
- la délégation de la réévaluation de prestations existantes: définition du mandat, indications des valeurs-clés, approbation des évaluations faites par les experts mandatés,
- l'approbation des modifications de la structure tarifaire, de son application et de son interprétation,
- la protection des intérêts communs relatifs à la structure tarifaire,
- l'institution de commissions ou de groupes de travail ainsi que le recours à des experts.

Art. 4 Prise de décision

La CTC peut prendre ses décisions par voie circulaire.

Art. 5 Financement

La charge de la CTC est supportée à raison de 50% par l'association et par les assureurs.

Art. 6 Droits et devoirs issus du tarif OSM

Les améliorations, les adaptations, les modifications, les compléments etc. relatifs à la structure tarifaire financés en commun et réalisés dans le cadre de mandats relèvent entièrement des parties contractantes et peuvent, d'un commun accord, être confiés à des tiers.

Art. 7 Confidentialité

Les données, les travaux et les décisions de la CTC sont strictement confidentiels. Les exceptions sont réglées, le cas échéant, d'un commun accord.

Art. 8 Dispositions finales

¹ La présente convention entre en vigueur le 1^{er} mai 2009 et remplace celle du 19 décembre 2003.

² La procédure de résiliation est réglée selon l'article 15 de la convention tarifaire AA/AM/AI - ASMCBO du 15 avril 2009.

Zurich/Lucerne/Berne, le 15 avril 2009

**Association pied & chaussure
ASMCBO**

Le président central

Th. Habermacher

Office fédéral des assurances sociales
Domaine d'activité Assurance-invalidité

Le vice-directeur

Alard du Bois-Reymond

**Commission des tarifs médicaux LAA
(CTM)**

Le président

F. Weber

**Suva
Assurance militaire**

Le directeur

Stefan A. Dettwiler